

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 novembre 2017

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAHEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

LABIE Alain, Directeur général FF.

Excusé : M.

QUERSON Dimitri, Conseiller communal.

Remarques :

- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance après le point 11 et rentre en séance avant le point 13. Il ne participe donc pas aux votes du point 12.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance après le point 18 et rentre en séance avant le point 20. Il ne participe donc pas au vote du point 19.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance après le point 28 et rentre en séance avant le point 35. Il ne participe donc pas aux votes des points 29 à 34.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H10 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. HOMMAGES :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à MM. BOSQUET Maurice, employé d'administration à la retraite, VANDENBULCKE Christian, ouvrier qualifié, et CORNEZ Victor, ancien Bourgmestre, décédés récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

#### 2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Ville : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2017 (CC du 18 septembre 2017) : **réformation en date du 25 octobre 2017.**

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 23 novembre 2017 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

### 3. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL GARANCE : DISPOSITIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu la décision du Collège du 7 novembre 2017 marquant son accord de principe sur les dispositions prises entre l'ASBL GARANCE et la Ville;

Considérant le partenariat avec l'ASBL GARANCE depuis 1999 ;

Considérant que l'IPFH (Intercommunale de Financement Pure du Hainaut), dont la Ville est membre, ne financera plus ladite ASBL et que cela mettra en péril l'institution dans la poursuite et la continuité de son objet social;

Considérant que pour pallier cet inconvénient, la Ville verserait à l'ASBL, pour les années 2017 et 2018, après approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, un subside annuel de 33 422,55 EUR ;

Considérant que ce montant correspond à la somme clairement identifiée par l'IPFH, dont la Ville est membre, comme étant un complément de dividende annuel, complément établi selon la clé de répartition en vigueur pour chaque commune IPFH;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 14 novembre 2017;

Considérant la proposition de la Commission des Finances de compléter l'article 4 "Dispositions diverses et finales" point 4.3 par la phrase suivante : "A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents";

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote cette proposition;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : à l'unanimité ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver les dispositions prises entre l'ASBL GARANCE et la Ville présentée ci-après, telles que modifiées :

**Subvention de la Ville de Saint-Ghislain à l'ASBL Garance en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans, pour les années 2017-2018**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville de Saint-Ghislain**

Adresse : rue de Chièvres 17 - 7333 Saint-Ghislain

Tél. +32-(0)65/76.19.00

Représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE A., Directeur général FF,

**Soussignés de première part, ci-après « l'autorité communale »**

ET

**Garance ASBL**

Siège social : rue Rogier 7 - 7300 Boussu

Tél. +32(0)473/94.99.25

Représenté par M. MELIS Cédric, Président du Conseil d'administration

**Soussigné de seconde part, ci-après « l'ASBL »**

**Préambule**

L'ASBL Garance exerce les activités liées à son objet social depuis 1999 dans 10 communes de la région de Mons-Borinage au travers de plusieurs antennes : ces activités se développent sur 3 axes (l'accompagnement scolaire, les activités du mercredi et les stages sont ouverts à tous les enfants du primaire des différentes communes, entre 6 et 12 ans) :

- l'école des devoirs : l'enfant est considéré dans sa globalité, tenant compte de son environnement familial et social, il est sujet à part entière et pas seulement élève

- les activités du mercredi et stages ludiques (vacances scolaires), créatifs et sportifs, où le désir de découvrir est mis en exergue, de même que le développement physique et psychique de l'enfant et son intégration sociale

- les activités extérieures, l'institution se voulant faire partie prenante d'une vie active au sein de la commune via notamment son réseau associatif.

Agréée notamment par l'ONE, l'ASBL Garance fonctionne selon les normes propres à ce type d'institution.

Elle a toujours veillé à ce que les membres de ses organes proviennent des différentes entités sur lesquelles ses activités sont déployées.

Outre les communes de Mons-Borinage, la Wallonie, via les aides à l'emploi, et l'ONE soutiennent cette ASBL vu le rôle social important rempli dans la région au bénéfice de l'enfance.

#### **Article 1. Objet**

L'autorité communale de Saint-Ghislain s'engage, pour les années 2017 et 2018, après approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, à verser à l'ASBL un subside de 33 422,55 EUR ; ce montant correspond à la somme clairement identifiée par l'IPFH, dont elle est membre, comme étant un complément de dividende annuel. Ce complément est établi selon la clé de répartition en vigueur pour chaque commune IPFH.

En contrepartie, l'ASBL s'engage à mettre sur pied dans le territoire de la commune en tout ou partie les activités visées dans le préambule des présentes dispositions en fonction de la contribution financière.

#### **Article 2. Obligations des parties**

Obligations de l'ASBL :

- l'ASBL s'engage à communiquer tous les renseignements, rapports sociaux ou financiers que solliciterait l'autorité communale non seulement pour l'objectif poursuivi, mais à tout autre moment de son exercice social, dans un souci de transparence de ses activités et de son mode de fonctionnement
- l'ASBL s'engage à contacter l'autorité communale à chaque renouvellement de ses instances afin qu'elle puisse désigner le ou les représentants de son choix
- L'ASBL s'engage à apposer le logo de l'autorité communale dans toutes ses communications
- l'ASBL s'engage à participer à toute réunion convoquée par l'autorité communale ayant trait aux activités de l'ASBL ou à celles organisées par la commune ou dans le cas où la première pourrait utilement apporter son soutien ou sa complémentarité, dans le respect de son objet social et dans l'esprit d'intégration au tissu associatif local
- l'ASBL s'engage à évaluer à tout moment ses perspectives d'action sur le territoire de la commune de manière à combler un besoin correspondant aux objectifs défendus par la réalisation de son objet social.

#### **Article 3. Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside**

3.1 L'autorité communale accorde à l'ASBL un subside annuel inscrit à un article bien identifié de son budget.

3.2 Les dispositions L3331-1 à L3331-8 inclus du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'appliquent sans exonération possible.

3.3 La subvention sera liquidée par un versement annuel de 33 422,55 EUR, après approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle, et correspondra au montant du complément de dividende annuel que l'autorité communale aura reçu de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut

3.4 Ce versement s'effectuera sur le compte financier de l'ASBL suivant : **BE36 0682 2267 8681**

3.5 Le subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées

3.6 Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions

3.7 L'ASBL adressera annuellement à l'autorité communale un bilan justifiant la subvention reçue

3.8 En outre, dans le cadre d'un contrôle sur place, l'ASBL s'engage à mettre à la disposition des services de l'autorité communale, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification.

#### **Article 4. Dispositions diverses et finales**

4.1 L'autorité communale ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de la mission confiée à l'ASBL

4.2 Ces présentes dispositions s'inscrivent dans le contexte du consensus établi au sein des communes desservies qui s'engagent à pérenniser les objectifs poursuivis

4.3 En cas de contestation sur tout ou partie de celles-ci, les deux parties conviennent de rechercher les meilleurs solutions à l'amiable pour préserver les intérêts de chacun des signataires. A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.

#### **4. FOYER CULTUREL : FUTUR CONTRAT-PROGRAMME 2019-2023 - ENGAGEMENTS FINANCIERS : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des Centres culturels;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est partie prenante du contrat-programme; en effet, elle est l'un des trois pouvoirs subsidiant le Foyer culturel;

Considérant qu'il faut permettre au Foyer culturel de continuer à exercer ses activités et notamment les missions qui lui sont confiées par le Décret du 21 novembre 2013;

Considérant que dans le cadre du futur contrat programme 2019-2023, la Ville est invitée à marquer son accord sur la poursuite de ses engagements envers le Foyer culturel et notamment sur :

- la durée du futur contrat-programme 2019-2023
- le montant de l'aide financière directe
- la mise à disposition du bâtiment sis Grand'Place 37 à 7330 Saint-Ghislain
- la nature et le montant de l'aide indirecte (mise à disposition de 2 équivalents temps plein pour la durée du contrat-programme)
- les apports complémentaires éventuels ;

Considérant qu'en effet, la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite s'assurer que la parité financière reste garantie pour la mise en route du prochain contrat-programme;

Considérant que d'un point de vue financier, cela ne change en rien la donne pour la Ville vu que le Foyer culturel recevra pour son prochain contrat-programme une somme annuelle de 100 000 EUR,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De marquer son accord sur la poursuite des engagements financiers de la Ville envers le Foyer culturel de Saint-Ghislain pour le futur contrat-programme 2019-2023.

**5. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2017 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;  
Considérant la situation de caisse au 28 septembre 2017 établie le 29 septembre 2017,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 28 septembre 2017, qui a eu lieu le 29 septembre 2017 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.  
L'avoir à justifier et justifié au 28 septembre 2017 s'élevait à la somme de 17 719 740,06 EUR.

**6. PATRIMOINE : MAISON DES ARTS - PROCEDURE DE MISE EN VENTE : BAISSSE DU PRIX DE L'OFFRE DE BASE A RECUEILLIR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;  
Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la procédure de mise en vente du bien, sis rue du Peuple 55B à 7333 Tertre;  
Vu la délibération du Collège du 24 octobre 2017 relative à l'état d'avancement de la procédure, et constatant notamment le fait que depuis que la publicité sur la mise en vente est en cours, soit depuis décembre 2016, aucune offre formelle n'a été déposée;  
Considérant que dans la délibération précitée, il est proposé de revoir à la baisse le prix de l'offre de base, en vue de redynamiser la procédure : le bien pourra ainsi être visionné sur les sites spécifiques, par un public plus large;  
Considérant le rapport d'estimation dressé le 5 avril 2016 par M. GARGANIS Christos, Géomètre agréé, par lequel celui-ci a estimé la valeur vénale de vente de gré à gré à 145 000 EUR;  
Considérant que ladite valeur vénale a été estimée, tenant compte de l'énumération des points positifs et négatifs de la propriété, du relevé des points de comparaison et enfin de l'estimation des travaux de réfection à accomplir sur le bien;  
Considérant que dans son courrier envoyé le 19 octobre 2016, Me GLINEUR Pierre, Notaire instrumentant, proposait d'exposer le bien à partir de 120 000 EUR, sur base des remarques édictées;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 novembre 2017 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2017,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De fixer le montant de base de l'offre à recueillir à 120 000 EUR sur base du rapport établi par M. GARGANIS Christos, Géomètre agréé, et des conseils de Me GLINEUR Pierre, Notaire.

**7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2017 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1er et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel, accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 9 octobre 2017 ;  
 Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 12 octobre 2017, réceptionné le 16 octobre 2017, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de cette modification budgétaire ;  
 Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 octobre 2017 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 19 octobre 2017 ;  
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Diminutions	Nouveau montant
Article 1	Loyers de maisons	8 280 EUR	4 730 EUR	3 550 EUR
Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte	17 773,14 EUR	4 362,94 EUR	22 136,08 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la Ville	15 400 EUR	257,50 EUR	15 657,50 EUR
Article 28D	Divers	0 EUR	1 815 EUR	1 815 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Diminutions	Nouveau montant
Article 2	Vin	150 EUR	150 EUR	0 EUR
Article 6A	Combustible chauffage	6 500 EUR	1 600 EUR	4 900 EUR
Article 7	Entretien des ornements et vases sacrés	100 EUR	100 EUR	0 EUR
Article 14	Achat de linge d'autel	100 EUR	100 EUR	0 EUR
Article 15	Achat de livres liturgiques	500 EUR	200 EUR	300 EUR
Article 30	Entretien et réparation du presbytère	500 EUR	300 EUR	200 EUR
Article 45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc ...	250 EUR	100 EUR	150 EUR
Article 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc ...	50 EUR	25 EUR	25 EUR
Article 50D	Assurance responsabilité civile	60 EUR	12,38 EUR	47,62 EUR
Article 50E	Assurance Loi	300 EUR	15,95 EUR	284,05 EUR
Article 50F	Assurance R.C. objective	150 EUR	13,09 EUR	136,91 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 1	Pain d'autel	120 EUR	15,56 EUR	135,56 EUR
Article 3	Cire, encens et chandelles	130 EUR	2,80 EUR	132,80 EUR
Article 27	Entretien et réparation de l'église	2 160 EUR	2 200 EUR	4 360 EUR
Article 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3 095 EUR	30 EUR	3 125 EUR

Article 35D	Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, etc ...)	120 EUR	1 EUR	121 EUR
Article 55	Décoration et embellissement de l'église	0 EUR	907,50 EUR	907,50 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	15 400 EUR	1 165 EUR	16 565 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

## 8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 ;

Vu le procès-verbal du 5 octobre 2017 du Comité de Direction du CPAS;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 30 octobre 2017;

Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014;

Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;

Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 31 octobre 2017;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 19 octobre 2017;

Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 6 novembre 2017;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 6 novembre 2017 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2017,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

**Article 1er.** - D'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

### Service ordinaire

	Prévision		
	recettes	dépenses	solde
Budget initial / MB précédente	6 600 862,39 EUR	6 590 475 EUR	10 387,39 EUR
augmentation	35 000,00 EUR	35 000 EUR	
diminution			
résultat	6 635 862,39 EUR	6 625 475 EUR	10 387,39 EUR

**Article 2.** - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

### Service extraordinaire

	Prévision		
	recettes	dépenses	solde
Budget initial / MB précédente	11 555 629,43 EUR	11 555 629,43 EUR	
augmentation	584 772,60 EUR	646 444,35 EUR	- 61 671,75 EUR
diminution		61 671,75 EUR	61 671,75 EUR
résultat	12 140 402,03 EUR	12 140 402,03 EUR	

## 9. REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2018 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales, et notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2018 présentant :

- en recettes ordinaires : 1 195 528,01 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 165 171,23 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 1 735,29 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2018 : 1 028 621,49 EUR

- en dépenses ordinaires : 1 195 528,01 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 136 630,33 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 26 000 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 53 764,33 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2018 : 979 133,35 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2018 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 1 195 528,01 EUR

- dépenses ordinaires : 1 195 528,01 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège de la publication de ce budget.

Article 4. - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

## 10. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 relative à l'octroi des subventions 2016 aux associations ;

Vu la délibération du Collège du 17 octobre 2017 relative à la vérification des comptes 2016 des ASBL

suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports;

Considérant les bilans de l'année 2016 des Amicales du personnel de la Ville et du personnel des pompiers;

Considérant les rapports de l'Echevine du budget relatifs aux comptes 2016 des ASBL suivantes :

- Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain

- Foyer culturel de Saint-Ghislain

- Saint-Ghislain Sports;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2017,

**DECIDE :**

Article 1er. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante), d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2016 de l'ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain.

Article 2. - Par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante), d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2016 du Foyer culturel de Saint-Ghislain.

Article 3. - Par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante), d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2016 de l'ASBL Saint-Ghislain Sports.

Article 4. - A l'unanimité, d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2016 de l'Amicale du personnel de la Ville.

Article 5. - A l'unanimité, d'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2016 de l'Amicale des pompiers de Saint-Ghislain.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Echevine du Budget.

## 11. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2018 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration pour l'exercice 2018, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le budget 2018 initial (EUROSTAT) arrêté par le Collège en séance du 26 septembre 2017;

Considérant la tenue de séance du Comité de Direction du 16 novembre 2017;

Considérant le rapport de la commission des Finances établi conformément à l'article 12 du RGCC;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13 novembre 2017 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 14 novembre 2017 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les différents principes contenus dans le document;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'arrêter le budget de l'exercice 2018 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	35 054 638,56	2 415 500,00
Total des dépenses exercice propre	34 785 426,81	3 920 228,00
Résultat exercice propre	269 211,75	- 1 504 728,00
Total des recettes exercices antérieurs	3 941 289,88	479 940,85
Total des dépenses exercices antérieurs	139 250,23	67 314,23
Prélèvements en recettes	0,00	1 572 042,23
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Total général recettes	38 995 928,44	4 467 483,08
Total général dépenses	34 924 677,04	3 987 542,23
Boni global	4 071 251,40	479 940,85

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.



## 12. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2018 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;  
Vu l'article L1124-40 § 1er 3° et § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;  
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;  
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2018 ;  
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;  
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;  
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;  
Considérant d'une part, les règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part, le règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en séance du 23 février 2015 ;  
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;  
Considérant la délibération du Collège du 17 octobre 2017 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel ;  
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2017 ;  
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
Considérant l'annalité du budget,

### **DECIDE :**

Article 1er. - **A l'unanimité**, d'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR.

Article 2. - **A l'unanimité**, d'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.

Article 3. - **par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante)**, d'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Syndicat d'initiative (article n° 561 01 332.02) : 393 195 EUR et (article n° 561 522.52) : 5 000 EUR.

Article 4. - **par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante)**, d'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Saint-Ghislain Sports (article n° 764 332.03) : 304 000 EUR et (article n° 764 522.52) : 70 500 EUR.

Article 5. - **par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante)**, d'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Foyer culturel (article n° 762 03 332.02) : 184 590 EUR et (article n° 762 522.52) : 18 000 EUR.

- par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :  
Article 6. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 23 février 2015.

Article 7. - D'autoriser le Collège à allouer durant l'exercice 2018, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2019 :

1. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux

2. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an

3. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum une fois l'an sur présentation de justificatifs

4. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures

5. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc ...)

6. la prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément à la réglementation "Action-jeunes".

Article 8. - De confier au Collège le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 9. - De confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 6 de la présente délibération.

Article 10. - De confier au Collège le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 11. - D'autoriser le Collège à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision du Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente délibération.

Article 12. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

Monsieur DROUSIE rentre en séance.

### **13. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2018 - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;  
 Vu la Circulaire du 24 août 2017 de Mme DE BUE Valérie, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018;  
 Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 28 septembre 2017 relatif au coût-vérité budget 2018;  
 Considérant le courrier de l'IDEA du 7 juillet 2017 relatif à la Propreté Publique-projet de budget de l'exercice 2018 (tableaux budget 2017) ;  
 Considérant le courrier de l'IDEA du 14 juillet 2017 relatif à la Propreté Publique IDEA - Excédent de cotisation 2016;  
 Considérant les données reprises dans le tableau « coût-vérité budget 2018 » joint au dossier,  
**ARRETE, à l'unanimité**, le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2018, comme suit :

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1 780 776,33 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1 807 708,45 EUR
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{1\,780\,776,33\text{ EUR}}{1\,807\,708,45\text{ EUR}} \times 100 = 99\%$

#### 14. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2018 : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
 Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1 § 1er, 3°, L1122-30, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes;  
 Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;  
 Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'année 2018;  
 Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 25 avril 2016, et plus particulièrement le chapitre 3 : propreté publique;  
 Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
 Vu sa délibération du 28 novembre 2016, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 6 janvier 2017, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;  
 Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;  
 Considérant la situation financière de la Ville;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 novembre 2017;  
 Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 9 novembre 2017 lequel est joint en annexe;  
 Après en avoir délibéré,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS), 10 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2018, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.  
Article 2. - La taxe communale est due :  
 - par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition  
 - par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc ...), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
 Le commerçant est tenu de notifier à l'Administration communale tout changement ou cessation d'activité dans les 30 jours de ceux-ci. A défaut l'impôt sera dû, sur base des informations légales disponibles.  
 Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé

- aux personnes hébergées dans les homes

- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR

2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR

3. commerces et cafés : 230 EUR

4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR

5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR.

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA

- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **15. INTERCOMMUNALE HARMEGNIES ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE DU 29 NOVEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de santé Harmegnies Rolland;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland du 29 novembre 2017 par lettre datée du 27 octobre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland du 29 novembre 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies Rolland du 29 novembre 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 mai 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budgets 2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique 2013-2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : liste des adjudicataires 2018.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : laboratoire d'effort : déclassement du matériel.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : remplacement d'un administrateur.

**16. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 14 décembre 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 14 décembre 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation de nouveaux produits.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique pour l'année 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du nouveau Collège de réviseurs.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'administrateurs.

**17. INTERCOMMUNALE ETA ALTERIA (ASBL LES ENTREPRISES SOLIDAIRES) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires);

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 20 décembre 2017 par lettre datée du 30 octobre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 20 décembre 2017;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ETA ALTERIA (Les Entreprises Solidaires) du 20 décembre 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du budget 2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

**18. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 20 décembre 2017 par lettre datée du 30 octobre 2017;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 20 décembre 2017 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 20 décembre 2017.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2017.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du budget 2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

Monsieur ROOSENS François quitte la séance.

**19. MARCHE PUBLIC : CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE LA PROVINCE DE HAINAUT - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est avantageux de passer par la centrale d'achat de la Province du Hainaut ;

Considérant que pour le marché des services postaux, il sera fait appel à la centrale d'achat ;

Considérant que pour les autres marchés, la Ville pourra s'y rattacher, au cas par cas, selon la pertinence et l'opportunité financière, sur base de la liste des marchés qui sera envoyée par la Province ;

Considérant les termes du Règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la Province du Hainaut et la Ville de Saint-Ghislain ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 octobre 2017 et transmis par celle-ci en date du 27 octobre 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le règlement ainsi que la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Hainaut, telle que reprise ci-après :

#### **CONVENTION D'ADHESION**

LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN, dont les bureaux sont situés rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre valablement représentée par MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et LABIE Alain, Directeur général faisant fonction,

E-mail : info@saint-ghislain.be

Conformément à la délibération du Conseil communal ;

Déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut et au règlement qui figure en annexe à la présente.

La centrale de marché a pour but de fournir à ses adhérents un soutien dans la négociation et la conclusion de contrats et de marchés, et ce pour satisfaire à des besoins d'infrastructures, de services et de fournitures. Pour ce faire, la centrale de marché de la Province du Hainaut peut conclure au bénéfice de ses adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

En application de cette loi, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation.

Cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale de marché et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale qui figure en annexe, pour faire partie intégrante de la convention d'adhésion.

Article 2. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 21 novembre 2017 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

#### **20. CREATION D'UNE CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT POUR LES POMPIERS DE SAINT-GHISLAIN : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux pompiers de la caserne de Saint-Ghislain afin de leur garantir des emplacements à proximité de la caserne en cas de rappel pour une intervention;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC a déposé en séance deux amendements au dossier présenté ;  
Considérant que dans le premier amendement, le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose d'insérer, à la fin de la première phrase de l'article unique, juste après le mot caserne : « *exclusivement pour les besoins de leur service durant les interventions* »;

Considérant que dans le second amendement, le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose d'ajouter la phrase suivante entre les deux phrases du texte initial de l'article unique : « *L'usage de cette carte communale et des places de stationnement auxquelles elle donne accès sera défini dans le règlement communal sur l'arrêt et le stationnement et dans le R.O.I. de la caserne des pompiers* »;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée les deux amendements proposés ;  
Considérant que le résultat du vote à main levée sur le premier amendement est le suivant : 14 voix "CONTRE" (PS), 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) ;  
Considérant que le résultat du vote à main levée sur le second amendement est le suivant : 16 voix "CONTRE" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) ;

Considérant dès lors que les deux amendements ne sont pas retenus,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver la procédure reprise ci-après visant à créer une carte communale de stationnement pour les pompiers de la caserne Saint-Ghislain et ce, afin de leur réserver des places de stationnement à proximité de la caserne. La définition exacte et le nombre de ces emplacements feront l'objet d'une étude réalisée dans le cadre de la prise d'un règlement complémentaire sur le roulage.

**Article 1er - Objet**

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes :  
1° aux pompiers de la caserne de Saint-Ghislain.

**Article 2 - Procédure pour l'introduction et le traitement de la demande**

Elle est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à la catégorie figurant à l'alinéa 1er et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

**Article 3 - Mention obligatoire**

La carte communale de stationnement mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte, avec un maximum de 2 plaques d'immatriculation.

**Article 4 - Validité**

La carte communale de stationnement a une durée de validité de 5 ans.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 1er et 2, dans un délai de 3 mois avant l'échéance du terme.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'Administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

**Article 5 - Dimensions de la carte communale de stationnement**

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle a les dimensions suivantes :

- hauteur : 106 mm
- largeur : 148 mm.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5e jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT PMR - RUE DE L'ABATTOIR 51 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes à mobilité réduite approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi" ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite à la rue de l'Abattoir à l'opposé du n° 49 (en raison de la situation du n° 51 de ladite rue (bâtiment situé sur un coin) et vu les garages situés à proximité) : création d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;



Considérant que la rue comporte un emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite, ce qui représente 2,6 % du nombre d'emplacements de parkings ;  
Considérant qu'en créant un emplacement PMR supplémentaire, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 5,2 % ;  
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue de l'Abattoir, à l'opposé du n° 49 : création d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## **22. MODIFICATION DE VOIRIES A BAUDOUR : REFUS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code;

Vu les articles 110 à 114 et 330 à 343 du Code wallon organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de la Société MBI Consulting et de MM. DEBUYSSCHERE Olivier et Patrice en vue de modifier une voirie existante (élargissement) dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme relatif à la construction de 14 habitations, chemin de Quincy à 7331 Baudour, parcelle cadastrée section B n° 429b et 415/02b/pie;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural à faible densité au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal du 23 mai 2005;

Considérant qu'un Règlement Communal d'Urbanisme, approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial en date du 14 mai 2005, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78 § 1er du Code précité, que le bien est situé en aire bâtie rurale au dit règlement;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 faisant entrer la Ville en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement n° 4 dit "Zoning Nord" approuvé par Arrêté Royal du 12 octobre 1959, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le Décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le Décret du 12 décembre 2002 ;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 16 août au 15 septembre 2017 pour le motif suivant : application de l'article 330-9° du CWATUPE concernant la modification de voirie;

Considérant que 10 réclamations et 1 pétition ont été introduites suite à l'enquête; que celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- *quid récupération des eaux de pluie ? Pas de filet d'eau en voirie et risque d'inondation*
- *quid de l'éclairage public*
- *quid des trottoirs ? La largeur de la voirie est de 4 m alors que l'accès existant possède une largeur de 9 m!*
- *problème d'adresse dans la demande (nouvelle dénomination : chemin de Quincy)*
- *perte d'intimité vis-à-vis des constructions sises avenue Louis Goblet*
- *moins-value pour les habitations existantes*
- *nuisances sonores et visuelles dues au charroi et au va-et-vient des véhicules dû à la voirie en cul-de-sac, y compris pollution et insécurité*
- *manque d'harmonie du projet avec le contexte environnant (gabarit, densité, etc ...)*
- *deux enquêtes publiques en parallèle (enquête pour la voirie et enquête pour la dérogation au PCA)*
- *construction en arrière zone*
- *perte d'un cadre champêtre, d'une tranquillité acquise, d'un cadre de vie, d'un cadre paysager!*

- vu la densité, évacuation importante de toutes les eaux

- pertinence de la construction d'habitation en zone industrielle au PCA ;

Considérant le complément d'informations fourni par le demandeur en date du 6 novembre 2017;

Considérant que la demande a pour objet la modification de la voirie existante en ce compris l'élargissement du domaine public et les créations de zones de croisement, de zones de stationnement et d'une aire de rebroussement;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM (7 "CONTRE" et 5 "ABSTENTIONS") en date du 4 octobre 2017 pour les motifs suivants :

- trop de logements par rapport à la superficie de la parcelle
- stationnement insuffisant
- le projet engendre des problèmes de mobilité et d'épandage (évacuation dans un sol peu perméable);

Considérant l'avis défavorable du service Technique/Mobilité de la Ville en date du 3 octobre 2017 pour les motifs suivants :

- caractère incomplet du dossier de voirie (Quid des manoeuvres des camions poubelles, de livraison... ? Quid de l'éclairage public, de l'équipement des impétrants, de la signalisation ?
- voirie "collée" aux clôtures des parcelles voisines (risque d'endommagement)
- stationnement en voirie situé dans la voie d'accès des garages
- opportunité d'un cul-de-sac alors que la voirie existante rejoint l'avenue Louis Goblet ?
- stabilité et équipement insuffisants;

Considérant l'avis défavorable de la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 14 août 2017 pour les motifs suivants :

- voirie en cul-de-sac sans possibilité de faire demi-tour
- rayon de courbure (face au n°28) insuffisant
- voirie étroite ne permettant pas le croisement de 2 véhicules ;

Considérant le dossier technique joint à la présente demande;

Considérant les remarques pertinentes des différents services sollicités, notamment aux manquements relevés en termes d'équipement de la voirie (impétrants, stationnement, éclairage public, etc ...), d'opportunité d'un cul-de-sac, d'implantation de la voirie le long des clôtures voisines, etc ...;

Considérant les nombreuses réclamations émises lors de l'enquête publique et les craintes des riverains quant aux nuisances sonores, visuelles du charroi et des problèmes de sécurité et de pollution engendrés par la modification de la voirie;

Considérant que le complément d'informations fourni par le demandeur ne permet pas d'apaiser les inquiétudes des propriétaires voisins;

Pour les motifs émis ci-dessus,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De refuser le projet de modification de la voirie existante.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Article 3. - Les destinataires de l'acte peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil. Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général de la Direction générale opérationnelle 1 - Routes et Autoroutes de Wallonie.

## **23. RENUMEROTATION ET CHANGEMENT DE NOM DE RUE : QUATRIEME RUE, CITE DES AUBEPINES - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 et la Circulaire du 7 octobre 1992 relatifs à la tenue des registres de la population ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'adresse "quatrième Rue, cité des Aubépines 0" pose problème aux habitants pour recevoir leur courrier et à BPost pour le distribuer;

Considérant que le 1er janvier 2018, le registre centralisé des adresses sera mis en service et qu'il ne sera plus possible d'encoder le numéro d'habitation ayant la valeur "0";

Considérant que 10 immeubles à appartements sont concernés et qu'ils peuvent être numérotés du n° 2 au n° 13;

Considérant que chaque immeuble contient 6 appartements qui peuvent être numérotés de 1 à 6;

Considérant que la structure double du nom de rue pose problème et qu'il est possible de changer le nom en enlevant "Quatrième Rue" et en laissant "cité des Aubépines", ce qui garderait l'identité du lieu;

Considérant que ces deux modifications faciliteront l'adressage du courrier et supprimeront les confusions liées à l'homonymie avec la rue Quatrième;  
Considérant que dans les GPS, l'adresse est déjà reprise sous la dénomination "cité des Aubépines";  
Considérant qu'après consultation du Logis Saint-Ghislainois, celui-ci ne s'oppose pas aux modifications proposées et précise qu'à son niveau cela n'engendrera pas de frais;  
Considérant que cette renumérotation pourra éventuellement entraîner des frais pour les citoyens;  
Considérant l'accord de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie pour le changement du nom de rue,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'attribuer le nom de "Cité des Aubépines".

Article 2. - De renuméroter les habitations dont le numéro commence par "0".

Article 3. - De prendre en charge les frais découlant du changement de nom de rue et de la renumérotation des habitations.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 20 novembre 2017 présenté par M. DUHOUX Michel, Vice-Président.

**24. PLAN DE COHESION SOCIALE : CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMATION ALPHA-FLE 2017-2018 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;

Considérant l'arrêté de subvention de 10 500 EUR du Ministère de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances pour la mise en place de ladite formation,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROSENS - Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le CIEP Hainaut-Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2017-2018.

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège ayant mandaté, M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. LABIE Alain, Directeur général FF - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

**Et d'autre part :**

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par M. GEEROMS Dominique, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiatives Locales d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville met en place via son Plan de Cohésion Sociale des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

La présente convention se réfère à l'action « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**Article 2 - Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Elle est organisée en 3 modules :

- Module 1 : du 13 septembre au 20 décembre 2017 (séance d'information le 11 septembre 2017)
- Module 2 : du 8 janvier au 28 mars 2018
- Module 3 : du 16 avril au 20 juin 2018

- Soit un total de 35 semaines

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (lundis et mercredis de 9 à 12H00 - hors période de vacances scolaires)

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

**Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 (période liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration »).

**Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

**Cadre pédagogique :**

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

**Article 5 - Aspect financier :**

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel maximum de 10 500 EUR.

La prise en charge sera entièrement couverte par la subvention « initiatives locales d'intégration » 2017 de 10 500 EUR.

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

**Article 6 - Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

**Article 7 - Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

**Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galilée 5 à 1020 Saint-Josse).

**25. ENSEIGNEMENT : EVALUATION DES DIRECTIONS - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU JURY :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut du directeur;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant sa décision du 19 octobre 2009 déterminant les personnes chargées d'évaluer les directions stagiaires et définitives de l'enseignement fondamental, artistique et de promotion sociale ;

Considérant la nécessité d'élargir le choix des personnes constituant le jury par l'appel à des directions scolaires en fonction ou à la retraite,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De charger les personnes suivantes d'évaluer les directions de l'enseignement fondamental, artistique et de promotion sociale :

- pour les directions sous statut stagiaire : le Directeur général et deux inspecteurs et/ou directions scolaires (en fonction ou à la retraite)
- pour les directions sous statut définitif : l'Echevin(e) ayant le type d'enseignement concerné dans ses attributions, le Directeur général et minimum un inspecteur ou une direction scolaire (en fonction ou à la retraite).

**26. SERVICE SOCIAL COLLECTIF (SSC) : ADHESION A L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le SFP, au nom des Administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la Ville a été informée du changement d'organisme-assureur ;

Considérant que les agents affiliés ont été informés de ce changement ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les agents sur la possibilité de souscrire une assurance hospitalisation collective ;

Considérant qu'en application de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation le 12 octobre 2017 ;

Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Ville-CPAS daté du 22 novembre 2017,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'adhérer, à partir du 1er janvier 2018, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif.

Article 2. - De prendre en charge totalement la prime du personnel statutaire et contractuel (formule de base).

Article 3. - L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges - SFP/S300/2017/03.

Article 4. - D'envoyer un exemplaire de la présente délibération au Service Fédéral des Pensions - Service social collectif.

## **27. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante -, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017.

## **28. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité suivante :

- Devenir de l'ancienne chapelle du Christ Roi Sirault (M. DROUSIE Laurent, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.



